

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT**

**PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 4 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FROSSAY**

Le Président de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Frossay, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11 mars 2014, modifié le 6 juillet 2015 et le 14 décembre 2015, la modification n°3 ayant été prescrite le 20 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2016 portant sur le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Sud Estuaire à compter du 1<sup>er</sup> février 2016,

Considérant d'une part, que des erreurs matérielles apparaissent dans le PLU,

Considérant d'autre part, que le zonage du PLU est à améliorer afin de faciliter sa mise en application sur certaines zones,

Considérant que cette procédure de modification n°4 peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence, soit de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer les possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

**ARRETE**

**Article premier** : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de FROSSAY

**Article 2** : Le projet de modification simplifiée n°4 est engagé afin :

- De rectifier l'emprise au sol maximum autorisée pour les annexes en secteurs Ah1 et Ah2 au sein du règlement
- De rectifier l'emprise au sol maximum autorisée dans le cas d'extensions de bâtiments en secteur Nlt2
- De rectifier les légendes concernant les servitudes de protection des sites et monuments naturels au sein des deux plans des servitudes d'utilité publique
- De rectifier une dénomination au sein de l'annexe 2 du rapport de présentation
- De rectifier la numérotation de l'emplacement réservé n°23 (Sud) en n°21
- De supprimer les emplacements réservés n°4, n°9 et n°23 (Nord)

**Article 3** : Le projet de modification simplifiée n°4 sera transmis aux personnes publiques associées pour avis avant la mise à disposition du public.

**Article 4 :** Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques associées mentionnées à l'article L.121-4 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 5 :** A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°4 éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Communautaire.

**Article 6 :** Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de Frossay durant un mois,
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département
- D'une insertion sur le site internet de la CCSE

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de Loire-Atlantique
- Monsieur le Maire de Frossay

**Fait à Paimbœuf, le 14 décembre 2017**

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-244400586-20171214-ARU2017\_008-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 15-12-2017

Publication le : 15-12-2017

Le Président



Yannick MOREZ